

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable pour l'ensemble des élèves.

Partie 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 1 Principes généraux :

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il se doit d'en avertir immédiatement l'auto-école.

Article 2 Boissons alcoolisées et drogues :

La consommation d'alcool et de drogue est formellement interdite dans les locaux et véhicules de l'auto-école. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout candidat ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites.

Tous les élèves dont le comportement semble indiquer une consommation d'alcool ou de stupéfiants pourront être soumis, avant toute leçon de code ou de conduite, à un dépistage immédiat réalisé par l'auto-école. En cas de résultat positif au test, ou de refus de s'y soumettre, la leçon sera annulée et facturée.

Article 3 Fumer et vapoter :

Les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux et véhicules écoles. En application du décret du 29 mai 1992 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991.

Partie 2 : Discipline dans la formation

Article 1 Assiduité :

Les élèves sont tenus de respecter le calendrier de formation. En cas de retard ou d'absence, les élèves doivent prévenir l'auto-école. Toute leçon non décommandée 48h à l'avance ou sur présentation d'un certificat médical sera considérée comme due. Le certificat médical pour servir de motif d'annulation ne sera toléré qu'à raison de 2 fois maximum par élève pour la totalité de sa formation.

Article 2 Hygiène corporelle et la tenue vestimentaires :

Les élèves doivent avoir une hygiène corporelle, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures à talon haut ou aiguille ou ne tenant pas le pied). En cas de présentation des élèves à l'auto-école avec une tenue ou des chaussures non adaptées, la leçon sera annulée et facturée.

Article 3 : Comportement des élèves :

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter le personnel de l'auto-école. Tout comportement agressif ou violent d'un élève ou de son représentant légal entraînera son exclusion de l'établissement.

En cas d'atteinte à l'intégrité physique, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente.

Dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement de l'élève au volant pendant une leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener cet élève à l'auto-école sans quelconque report du temps restant. Tous les élèves doivent respecter le matériel et les locaux. Toute dégradation sera facturée. Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code ou dans les véhicules écoles ainsi que d'utiliser un appareil sonore (téléphone, MP3, tablette, ...) durant les cours théoriques et pratiques ou du matériel vidéo sans y avoir été invité.

Article 4 : Droit à l'image :

Les élèves autorisent l'auto-école à diffuser, reproduire et communiquer au public les films et photographies pris(es) dans le cadre de leur formation. Si toutefois l'élève s'oppose à la diffusion de ses images celui-ci peut demander un « Refus de diffusion d'image ».

Partie 3 : Formation

Article 1 Problèmes médicaux :

Les élèves doivent indiquer lors de l'inscription s'ils sont atteints, à leurs connaissances, d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec la formation du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée.

Article 2 Tarifs :

Tous les tarifs sont affichés en TTC. Les heures de conduite débutent et se terminent à l'auto-école sauf demandes exceptionnelles validées au préalable par l'enseignant.

Article 3 Validité du contrat :

Le contrat de formation est valable 1 an dès la signature. Chaque partie en possède une copie. Au-delà du contrat, l'élève peut continuer sa formation mais les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 4 Règlements :

L'élève est tenu de régler les sommes dues à l'établissement, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement peut autoriser l'établissement à rompre le contrat.

L'élève est tenu d'acquitter les versements au plus tard, à la dernière date du plan de paiement et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves.

L'élève doit solder son compte 15 jours avant la date de l'examen du permis de conduire, faute de quoi cet examen sera annulé.

Toute sortie définitive de l'auto-école doit être soldée de tout compte pour que son dossier soit restitué. Aucun frais de restitution ne peut être et ne sera demandé à l'élève.

Article 5 Leçons hors forfait :

Au-delà du forfait 20H obligatoire, l'enseignant peut estimer que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints par l'élève et pourra alors lui proposer des leçons complémentaires. Ces leçons seront à payer à l'avance au tarif en vigueur.

Article 6 Médiation :

Tout consommateur insatisfait ou sans réponse deux mois après avoir adressé une réclamation écrite à l'auto-école peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation : Société Médiation Professionnelle 24, rue Albert de Mun 33000 BORDEAUX

Ce médiateur doit être saisi dans un délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale.